



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

22 mai 2023

Avis 20/2023

sur la proposition de
règlement relatif à la
transmission des procédures
pénales

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE, chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2 du règlement (UE) 2018/1725, «en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3 du même règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Cet avis se rapporte à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission des procédures pénales¹. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est fourni sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes sous l'angle de la protection des données.

¹ COM(2023) 185 final.

Résumé

Le 5 avril 2023, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission des procédures pénales.

Le CEPD soutient pleinement l'objectif de la Commission de prévoir des règles communes pour la transmission des procédures pénales d'un État membre à un autre, pour lutter efficacement contre la criminalité transfrontière et faire en sorte que ce soit l'État membre le mieux placé qui enquête sur une infraction pénale ou mène des poursuites à cet égard.

Il se félicite également de la clarification apportée dans la proposition, qui prévoit que le futur règlement devrait constituer la base juridique pour l'échange de données à caractère personnel entre les États membres aux fins de la transmission de procédures pénales, conformément à l'article 8 et à l'article 10, point a), de la directive (UE) 2016/680.

Le CEPD invite toujours le législateur à apporter des précisions concernant les rôles et responsabilités des autorités centrales dans le cadre de ladite proposition, ainsi que pour ce qui est des références au cadre juridique en matière de protection des données.

Table des matières

1. Introduction	4
2. Observations générales.....	5
3. Rôles et responsabilités.....	6
4. Le logiciel de mise en œuvre de référence.....	7
5. Conclusions.....	7

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (ci-après le «RPDUE»)², et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 5 avril 2023, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission des procédures pénales³ (ci-après la «proposition»).
2. La proposition vise à adopter un nouvel instrument relatif à la transmission des procédures pénales entre États membres et poursuit les objectifs suivants: 1) favoriser une bonne administration de la justice dans l'UE et la rendre plus efficace; 2) améliorer le respect des droits fondamentaux dans le processus de transmission des procédures pénales; 3) améliorer l'efficacité et la sécurité juridique de la transmission des procédures pénales; 4) permettre la transmission des procédures pénales, lorsqu'elle est dans l'intérêt de la justice, mais qu'elle n'est actuellement pas possible entre les États membres, et réduire le phénomène de l'impunité⁴.
3. Cette initiative figurait dans le programme de travail de la Commission pour 2022⁵ et s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée 2021-2025⁶.
4. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 5 avril 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 62 de la proposition. À cet égard, le CEPD note également avec satisfaction qu'il a déjà été préalablement consulté de manière informelle, conformément au considérant 60 du RPDUE.

² JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

³ COM(2023) 185 final.

⁴ Voir page 3 de l'exposé des motifs.

⁵ https://commission.europa.eu/system/files/2023-01/cwp2022_en.pdf

⁶ Communication de la Commission relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025) [COM(2021) 170 final].

2. Observations générales

5. Le CEPD soutient pleinement l'objectif de la Commission de prévoir des règles communes pour la transmission des procédures pénales d'un État membre à un autre, pour lutter efficacement contre la criminalité transfrontière et faire en sorte que ce soit l'État membre le mieux placé qui enquête sur une infraction pénale ou mène des poursuites à cet égard.
6. Le CEPD se félicite également de la précision apportée au considérant 58 de la proposition, qui prévoit que le futur règlement devrait constituer la base juridique pour l'échange de données à caractère personnel entre les États membres aux seules fins de la transmission de procédures pénales. À cet égard, le considérant 58 dispose ce qui suit: *«Le présent règlement devrait créer la base juridique pour l'échange de données à caractère personnel entre les États membres aux fins de la transmission de procédures pénales, conformément à l'article 8 et à l'article 10, point a), de la directive (UE) 2016/680. Toutefois, en ce qui concerne tout autre aspect, tel que le délai de conservation des données à caractère personnel par l'autorité requérante, le traitement des données à caractère personnel par l'autorité requérante et l'autorité requise devrait être soumis à la législation nationale des États membres adoptée en vertu de la directive (UE) 2016/680.»*
7. Le CEPD constate que la proposition envisage également l'utilisation d'un système informatique décentralisé⁷ (au sens de la proposition relative à la numérisation de la justice⁸), afin de garantir un échange rapide, direct, interopérable, fiable et sécurisé de données relatives aux dossiers, dans le cadre de la communication entre les autorités requérantes et les autorités requises, et avec le concours des autorités centrales, lorsqu'un État membre a désigné une autorité centrale, ainsi qu'avec Eurojust⁹. Le CEPD comprend la nécessité de la numérisation dans ce domaine, qui a pour but d'améliorer l'accès à la justice ainsi que l'efficacité et la résilience des flux de communication inhérents à la coopération entre les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes dans les affaires transfrontières de l'Union européenne. Il convient qu'il est important de mettre au point des canaux appropriés pour faire en sorte que les systèmes judiciaires puissent coopérer efficacement par voie numérique et à condition que les canaux numériques utilisés garantissent un niveau élevé de sécurité des communications permettant la protection des droits des personnes concernées ainsi que la protection de leur vie privée et de leurs données à caractère personnel¹⁰.

⁷ Voir article 23 de la proposition.

⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire [COM(2021) 759 final].

⁹ Voir considérant 53 de la proposition.

¹⁰ Voir [Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire](#), publiées le 25 janvier 2022.

3. Rôles et responsabilités

8. Le CEPD rappelle que la notion de responsable du traitement et son interaction avec celle de sous-traitant jouent un rôle crucial dans l'application du cadre relatif à la protection des données, étant donné qu'elles déterminent qui est responsable du respect des différentes règles en matière de protection des données et comment les personnes concernées peuvent exercer leurs droits dans la pratique.
9. Le CEPD se félicite dès lors du considérant 58 de la proposition, qui précise qu'il convient que l'autorité requérante et l'autorité requise, lorsqu'elles échangent des données à caractère personnel aux fins de la transmission de procédures pénales, soient considérées comme responsables du traitement pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel au titre de la directive (UE) 2016/680¹¹ (ci-après la «directive en matière de protection des données dans le domaine répressif»). Cela est confirmé par la mention de l'article 15, paragraphe 1, de la proposition relative à la numérisation de la justice à l'article 22, paragraphe 2, de la proposition¹².
10. Selon le même considérant 58 de la proposition, les autorités centrales fournissent un appui administratif aux autorités requérantes et aux autorités requises et, dans la mesure où elles traitent des données à caractère personnel pour le compte de ces responsables du traitement, elles devraient être considérées comme des sous-traitants du responsable du traitement concerné. Toutefois, le considérant ne précise pas si, dans le cadre des missions spécifiques qui leur incombent en vertu de la proposition, les autorités centrales seraient considérées comme des autorités compétentes, au sens de l'article 3, paragraphe 7, de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif ou si, compte tenu du soutien purement administratif qu'elles assurent, il serait estimé qu'elles effectuent un traitement des données à caractère personnel en vertu du règlement (UE) 2016/679¹³ (ci-après le «RGPD»). Le CEPD est donc d'avis qu'il est nécessaire d'indiquer clairement la législation en matière de protection des données en vertu de laquelle les autorités centrales agiront.
11. En outre, comme cela a déjà été indiqué, l'article 22, paragraphe 2, de la proposition fait référence à l'article 15, paragraphe 1, de la proposition relative à la numérisation de la justice en ce qui concerne la désignation du rôle des autorités compétentes. Toutefois, il semblerait que la définition d'une autorité compétente donnée dans la proposition relative à la numérisation de la justice¹⁴ inclue également les autorités centrales, ce qui impliquerait alors qu'elles sont également désignées comme responsables du traitement au sens de l'article 22, paragraphe 2, de la proposition, lu conjointement avec l'article 15, paragraphe 1, de la proposition relative à la numérisation de la justice. Par conséquent, il semble y avoir

¹¹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

¹² Article 15, paragraphe 1: «L'autorité compétente est considérée comme étant la responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679, du règlement (UE) 2018/1725 ou de la directive (UE) 2016/680 en ce qui concerne le traitement des données caractère personnel envoyées ou reçues par l'intermédiaire du système informatique décentralisé.»

¹³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

¹⁴ Article 2, paragraphe 1: «on entend par "autorités compétentes" les juridictions, les procureurs, les agences et organes de l'Union et les autres autorités participant aux procédures de coopération judiciaire conformément aux dispositions des actes juridiques énumérés aux annexes I et II.»

une incohérence entre le considérant 58 de la proposition et son article 22, paragraphe 2, qu'il convient de supprimer afin de définir clairement le rôle et les responsabilités des autorités centrales dans le cadre de la proposition.

4. Le logiciel de mise en œuvre de référence

12. Le CEPD se félicite que la proposition affiche l'intention de veiller à ce que la Commission conçoive, développe et tienne à jour le logiciel de mise en œuvre de référence de manière à permettre aux responsables du traitement de garantir le respect des exigences et principes en matière de protection des données, en particulier les obligations en matière de protection des données dès la conception et par défaut, ainsi qu'un niveau élevé de cybersécurité¹⁵. Les États membres auraient la possibilité d'utiliser ce logiciel en lieu et place d'un système informatique national¹⁶. Toutefois, le CEPD note que le considérant 55 de la proposition indique que le logiciel de mise en œuvre de référence développé par la Commission devrait permettre aux responsables du traitement de s'assurer du respect, entre autres, du RGPD. Étant donné que le considérant 58 ne fait référence qu'aux responsables du traitement au titre de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif, le CEPD recommande d'harmoniser ces deux considérants afin d'éviter les incohérences.

5. Conclusions

13. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:

- (1) *clarifier les rôles et responsabilités des autorités centrales au considérant 58 et à l'article 22, paragraphe 2, de la proposition;*
- (2) *clarifier et harmoniser les considérants 55 et 58 en ce qui concerne les références au cadre juridique en matière de protection des données.*

Bruxelles, le 22 mai 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

¹⁵ Voir considérant 55 de la proposition.

¹⁶ Voir considérant 54 de la proposition.